



**Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations**  
**SAISON 2025/2026**

**PROCÈS-VERBAL N° 48**

---

**Réunion du jeudi 04 juin 2026**

**Présents : Mrs SAMIR, LE COURT, DUPRE, PERRAT, BENGUIGUI**  
**Excusé : Mr DJELLAL**

**Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service des Licences »**

---

**SENIORS**

**FEUILLES DE MATCHES**

**COUPE DE FRANCE**

**55640091 – STADE DE L'EST PAVILLONNAIS 1 / ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR 1 du 24/05/2026**

Demande d'évocation formulée par le club ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR sur la participation et la qualification du joueur DAHMANI Karim, de STADE DE L'EST PAVILLONNAIS, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que STADE DE L'EST PAVILLONNAIS n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur DAHMANI Karim été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 13/05/2026, avec date d'effet du 18/05/2026, décision publiée sur FootClubs le 15/05/2026 et non contestée,

Considérant qu'entre le 18/05/2026 (date d'effet de la sanction) et le 24/05/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de STADE DE L'EST PAVILLONNAIS évoluant en R3/C n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que le joueur DAHMANI Karim était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique, à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à STADE DE L'EST PAVILLONNAIS pour en attribuer le gain au club ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR, qualifié pour le prochain tour de la compétition,**

**Inflige une suspension d'un match ferme au joueur DAHMANI Karim à compter du lundi 08 juin 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à STADE DE L'EST PAVILLONNAIS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € STADE DE L'EST PAVILLONNAIS  
CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

### **COUPE DE FRANCE**

#### **55640034 – FC ETAMPES 1 / FC MONTRouGE 92. 1 du 24/05/2026**

Réclamation du FC ETAMPES sur la participation et la qualification du joueur NIARE Mohamed, du FC MONTRouGE 92, inscrit sur la feuille de match, au motif qu'il n'était pas présent au moment du coup d'envoi et qu'aucun contrôle visuel ni d'identité n'ont pu être fait avant son entrée en jeu à la 59<sup>ème</sup> minute.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que la réclamation, pour être recevable, doit être formulée dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du Règlement Sportif Général,

Considérant les dispositions dudit article qui stipulent que : « ... *Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ...* »

Considérant que la réclamation a été transmise le 28/05/2026, soit hors délais,

**Par ces motifs, rejette la réclamation comme étant irrecevable en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Précise à toutes fins utiles au FC ETAMPES que le joueur NIARE Mohamed est titulaire d'une « R » 2025/2026 en faveur du FC MONTRouGE 92, enregistrée le 01/07/2025 et que M. MONMARCHE Alexandre, arbitre du match, a bien procédé au contrôle du joueur lors de la mi-temps.

### **ANCIENS – R3/B**

#### **53399018 – FC VOISINS 31 / MACCABI METROPOLE 31 du 10/05/2026**

Reprise du dossier.

La Commission,

Hors la présence de M. BENGUIGUI.

Considérant que lors de sa réunion du 13/05/2026, la CRSRM a infligé un match de suspension ferme à M. HADDAD RUDY, à compter du 18/05/2026, pour avoir été inscrit sur la feuille de match en rubrique en tant que dirigeant alors qu'il était en état de suspension,

Pris connaissance de la correspondance de MACCABI PARIS METROPOLE selon laquelle le club indique que le joueur HADDAD Rudy conteste cette sanction, n'étant pas en région parisienne le 10/05/2026,

Considérant les documents joints (billet d'avion électronique aller/retour Paris – Nice du 07/05/2026 au 12/05/2026) et une attestation de mise à disposition d'un logement à Antibes faite par une agence immobilière en faveur de M. HADDAD Rudy du 07/05/2026 au 12/05/2026,

Considérant que M. ASSOGBA Leon, arbitre du match, indique dans son mail du 03/06/2026 ne pas reconnaître M. HADDAD Rudy comme étant présent le jour du match, au vu de la photographie de celui-ci issue de Foot 2000 qui lui a été transmise tout en précisant avoir procédé à un contrôle visuel avant le match,

**Par ces motifs, retire sa décision du 13/05/2026 en ce qu'elle infligeait un match de suspension ferme à M. HATTAB RUDY.**

## **JEUNES**

### **FEUILLES DE MATCHES**

#### **U16 – R2/B**

##### **53397408 – AAS SARCELLES 23 / ENT. SANNOIS ST GRATIEN 21 du 10/05/2026**

Demande d'évocation formulée par l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN sur la participation et la qualification des joueurs AZRINE Noam et NAGUEZ Abdallah, de l'AAS SARCELLES, susceptibles d'être suspendus.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AAS SARCELLES a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club reconnaît son erreur en ce qui concerne le joueur NAGUEZ Abdallah mais indique que ce n'est pas le joueur AZRINE Noam qui a été expulsé lors de la rencontre U16 – R2/A du 19/04/2026 l'opposant au FC MANTOIS 78 mais le joueur TSHIBANGU Pascal,

Au sujet du joueur AZRINE Noam :

Considérant que le joueur AZRINE Noam a été sanctionné de 4 matches fermes de suspension, dont 1 par révocation du sursis, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 22/04/2026, avec date d'effet du 20/04/2026, décision publiée sur FootClubs le 24/04/2026 et non contestée,

Considérant que dans son courrier du 24/04/2026, l'AAS SARCELLES a indiqué que M. ALONSO Riad, arbitre du match du 19/04/2026 opposant l'AAS SARCELLES au FC MANTOIS 78 s'est trompé de joueur et le carton rouge a été affecté au joueur AZRINE Noam au lieu du joueur TSHIBANGU Pascal,

Considérant que le Service des Compétitions de la Ligue a interrogé à M. ALONSO Riad, les 24/04/2026, 04/05/2026 et 22/05/2026,

Considérant que M. ALONSO Riad n'a jamais répondu à ces sollicitations,

Considérant que le Service des Compétitions de la Ligue a prévenu l'AAS SARCELLES le 24/04/2026 que dans l'attente du retour de l'arbitre, aucune modification du dossier disciplinaire ne peut être effectuée,

Considérant qu'entre le 20/04/2026 (date d'effet de la sanction) et le 10/05/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U16 de l'AAS SARCELLES évoluant en R2/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant donc que le joueur AZRINE Noam était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique, à laquelle il a participé,

Au sujet du joueur NAGUEZ Abdallah :

Considérant que le joueur NAGUEZ Abdallah a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 22/04/2026, avec date d'effet du 27/04/2026, décision publiée sur FootClubs le 24/04/2026 et non contestée,

Considérant qu'entre le 27/04/2026 (date d'effet de la sanction) et le 10/05/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U16 de l'AAS SARCELLES évoluant en R2/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant donc que le joueur NAGUEZ Abdallah était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique, à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à l'AAS SARCELLES (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN (3 points, 0 but),**

**Inflige une suspension d'un match ferme au joueur AZRINE Noam à compter du lundi 08 juin 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige une suspension d'un match ferme au joueur NAGUEZ Abdallah à compter du lundi 08 juin 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à l'AAS SARCELLES une amende de 90,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match 2 joueurs suspendus.**

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AAS SARCELLES

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ENT. SANNOIS ST GRATIEN

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

#### **U18 FUTSAL – R2/B**

##### **53406501 – AFC ILE ST DENIS 21 / MARCOUVILLE CITY CP 21 du 09/05/2026**

Demande d'évocation de l'AFC ILE ST DENIS sur la qualification et la participation du joueur BENSID Zakariya, de MARCOUVILLE CITY CP, au motif qu'il évoluait au début de saison à l'AFC ILE ST DENIS et ne peut donc pas disputer de rencontre avec un autre club, conformément à l'article 19.8 du Règlement du championnat de France Futsal de la FFF,

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à l'AFC ILE ST DENIS que cette demande faite le 25/05/2026 ne peut être transformée en réclamation car pour être recevable, une réclamation doit être formulée dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du présent Règlement Sportif Général,

Les dispositions dudit article stipulant que : « *... Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ... »*

Et lui indique que le règlement du championnat Futsal U18 de la LPIFF ne contient aucune disposition interdisant aux joueurs de disputer ce championnat pour 2 clubs du même groupe.

## **TOURNOIS**

### **FC ISSY LES MOULINEAUX (500706)**

#### **Tournoi U12 des 13 et 14 juin 2026**

Tournoi homologué.

### **US VAIRES (509296)**

#### **Tournoi U15 des 20 et 21 juin 2026**

Tournoi homologué.